CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.808 du 30 juin 2015

210.831/XV-2399

En cause : **CREMER** Didier,
ayant élu domicile
rue Arthur Warocqué 69,
7100 La Louvière,

contre :

la Ville de la Louvière,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2013 par Didier Cremer qui demande l'annulation de la «Modification du Règlement communal de police 2013 de la ville de La Louvière adopté en séance du conseil communal du 29/04/2013 (point 46) et notamment les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 141»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me M. CHOMÉ, *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant réside à La Louvière. Il est en outre conseiller communal de cette ville.

Le conseil communal de La Louvière adopte, le 21 mai 2012, un règlement communal de police. Ce règlement dispose, notamment, comme suit :

> « Article 3. Toute manifestation publique ou tout rassemblement, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité du passage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.
>
> À défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.
>
> La demande doit être adressée sur un formulaire adéquat (voir annexe VIII) disponible auprès du service Animation de la Cité.
>
> Article 4. La demande doit être adressée au bourgmestre au moins 45 jours calendrier avant la date prévue.
>
> Ce délai peut toutefois être réduit, en raison de circonstances imprévisibles qui ne découlent pas de la faute de l'organisateur.
>
> Article 5. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police, de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.
>
> Article 6. Sans préjudice des articles 1 et 3 du présent règlement, les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au bourgmestre au moins 45 jours calendrier avant leur organisation.
>
> Article 7. Les fêtes et divertissements accessibles au public, se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux privés, ne pourront avoir lieu que moyennant l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation devra être sollicitée auprès du service Animation de la Cité, par écrit et au moins 45 jours calendrier avant la date de la manifestation.
>
> [...]
>
> Article 141. Les exploitants d'établissement qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.
>
> Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.
>
> Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, *fancy fair*, événements culturels et divertissements accessibles au public, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu

dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre.».

Lors de sa séance du 29 avril 2013, le conseil communal décide de modifier le règlement communal de police. Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée notamment comme suit:

« Considérant que la Ville de La Louvière s'est dotée d'un règlement communal de police imposant une autorisation pour toutes manifestations, festivités, réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans des établissements fermés;

[...]

Considérant que soumettre les rassemblements en plein air à une autorisation préalable est conforme à la Constitution:

Art. 26: Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police;

Considérant qu'il convient donc de maintenir dans le règlement communal de police le principe d'autorisation préalable pour les rassemblements en plein air;

Considérant, par contre, que soumettre les réunions publiques en un lieu clos et couvert et les réunions privées au principe d'autorisation préalable est totalement inconstitutionnel;

Considérant que toutes les décisions prises sur cette base seront assurément annulées par le Conseil d'État le cas échéant;

Considérant que les réunions privées sont entièrement libres et que dès lors, elles ne peuvent être soumises à une autorisation préalable, elles ne peuvent ni être réglementées ni interdites. Elles sont protégées par l'inviolabilité du domicile (art. 15 C°);

Considérant par contre qu'en ce qui concerne les réunions publiques en un lieu clos et couvert, étant donné qu'une déclaration préalable n'est pas considérée comme inconstitutionnelle, il conviendrait de mettre en place ce système et dès lors de modifier le règlement communal de police en ce sens:

[...]

Considérant qu'il est également nécessaire de modifier l'article 141 du RCP faisant référence à la procédure antérieure:

[...]

Considérant qu'il convient de le modifier de la manière suivante:

[...]

Considérant qu'il convient enfin de supprimer le formulaire "Demande d'autorisation" de l'annexe VIII du règlement communal de police;

Considérant en effet que ce formulaire risque d'être modifié de façon régulière;

Considérant que ce formulaire pourra s'obtenir soit via le site internet de la Ville, soit directement au sein du service Animation de la Cité;

Par 32 oui et 4 non,

DÉCIDE:

Article 1: de marquer son accord sur la modification du règlement communal de Police, à savoir le texte suivant:

Article 3: Est interdite, sauf autorisation préalable du bourgmestre, toute manifestation, telle que concerts, bals ou parties

dansantes, tant sur terrain public que privé, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, lorsqu'elle a lieu en plein air.

Le bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Article 4: Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 5 : Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable écrite au bourgmestre.

Article 6 : La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins 45 jours calendrier avant le jour de la manifestation.

Article 7 : Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Article 141 : Les exploitants d'établissement qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, *fancy fair*, événements culturels et divertissements accessibles au public, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande d'autorisation préalable et écrite au bourgmestre si le rassemblement a lieu en plein air, une déclaration si la réunion a lieu dans un endroit clos et couvert.

Article 2: de marquer son accord sur la suppression du formulaire "Demande d'autorisation" de l'annexe VIII du Règlement Communal de Police.»

Le requérant introduit le 25 mai 2013, en sa qualité de conseiller communal, un recours contre ce règlement auprès du ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme.

Le 10 septembre, le délai de tutelle est prorogé à la date du 25 septembre en application de l'article L3122-6, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette décision est motivée notamment comme suit:

« Considérant que l'article 5 du règlement communal de police dispose:

"Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable écrite au bourgmestre".

Considérant qu'il serait de bonne administration de préciser les mentions que doit comporter ladite déclaration;

Considérant qu'il convient dès lors que la commune communique de manière exhaustive les mentions à indiquer dans la déclaration préalable;

Qu'il convient que la commune précise si une déclaration préalable est requise, dès lors qu'un parti politique souhaite organiser une conférence dans l'arrière-salle d'un café;

Considérant que l'article 6 du règlement communal de police dispose:

"La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins 45 jours calendrier avant le jour de la manifestation";

Considérant qu'il convient que la commune indique les raisons qui justifient un tel délai;

Considérant que l'article 7 du règlement communal de police dispose:

"Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation".

Considérant qu'il convient que la commune indique de manière limitative, les situations qui entraîneront un arrêt définitif;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité de proroger le délai».

Le courrier notifiant cet arrêté au collège communal attire son attention sur «la nécessité de [...] communiquer les éléments dont question dans l'arrêté [...] pour le 18 septembre 2013 au plus tard et ce, afin de permettre une instruction correcte du dossier».

La ville de La Louvière répond comme suit par un courrier du 19 septembre:

« [...]

Nous confirmons tout d'abord que notre volonté première est d'adapter notre règlement aux normes constitutionnelles.

En ce qui concerne le formulaire, vous trouverez celui-ci en annexe. Il a été approuvé officiellement en même temps que le règlement.

Les réunions de partis politiques seront soumises à déclaration ou autorisation en fonction du type de réunion. Si la réunion est privée, elle ne sera soumise à rien (ex.: AG du parti). Si elle est publique dans un lieu clos et couvert (ex.: conférence d'un membre important d'un parti, ouvert à tous), la réunion sera soumise à déclaration. Si elle se déroule sur la voie publique, elle sera soumise à autorisation.

Ce système nous permet de manière générale d'anticiper certains événements "à risques" (exemple: bal des rhétos) et de prévoir en réserve les forces de l'ordre nécessaires en cas d'intervention.

Cela permet également d'anticiper les problèmes de mobilité liés à tel ou tel événement d'importance.

Vous nous avez également questionné quant au délai de 45 jours.

Nous avions fixé un délai de 45 jours dans notre règlement initial (maintenu dans le règlement actuel) car nous avions estimé qu'il s'agissait là du délai le plus proche de la réalité pour traiter une demande de manière correcte.

En effet, il faut savoir, d'une part, que les déclarations s'accompagnent très souvent de demande de prêt de matériel (tables, chaises, praticables, etc.). La Ville doit donc pouvoir planifier les demandes en fonction des disponibilités. Il en est de même lorsque les particuliers sollicitent une location de salle communale.

D’autre part, nous sollicitions l’avis des services de police et du service incendie. Ces avis ne sont pas remis immédiatement. En outre, il arrive souvent que le service incendie conditionne la tenue de l’événement à certains aménagements à réaliser au niveau de la sécurité. Si nous avons cet avis rapidement, nous pouvons nous retourner vers l’organisateur suffisamment à temps pour qu’il puisse réaliser les travaux nécessaires pour la mise en conformité avant l’événement.

Enfin, le bourgmestre n’interviendra pour mettre fin à un évènement qu’en cas de trouble à l’ordre public.

[...]».

Le 25 septembre, le ministre fait savoir au collège communal qu’il prend acte des arguments développés dans le courrier du 19 septembre. Il ajoute qu’il y a lieu «de préciser que le règlement communal ne peut soumettre l’exercice de libertés publiques à autorisation, mais uniquement prévoir des conditions d’exercice n’ayant aucun caractère préventif»;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d’irrecevabilité en contestant l’intérêt du requérant à l’annulation du règlement attaqué; qu’elle fait valoir que les modifications du règlement communal de police ont assoupli les conditions d’exercice du droit à la liberté de réunion; qu’elle expose que l’ancienne version de ce règlement prévoyait, en son article 7, que «les fêtes et divertissements accessibles au public, se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux privés, ne pourront avoir lieu que moyennant l’autorisation du bourgmestre» alors que, dans la version modifiée par l’acte attaqué, l’autorisation préalable n’est imposée que lorsque la réunion a lieu en plein air; qu’elle en conclut que l’acte attaqué apporte au règlement des modifications «en faveur des droits qui seraient précisément, selon le requérant, violés en l’espèce»; qu’elle en déduit qu’«une annulation éventuelle serait plus dommageable pour le requérant, qui n’en retirerait donc aucun avantage concret et que le recours devrait être déclaré irrecevable»;

que, dans son dernier mémoire, elle souligne que l’acte attaqué supprime l’obligation, prescrite antérieurement dans l’article 7, de demander une autorisation pour des fêtes ou divertissements se déroulant dans des lieux clos et couverts, ce qui visait notamment des réunions politiques avec des divertissements (buffet, intervention d’une célébrité, projection d’une vidéo, etc.); qu’elle relève également qu’elle a entendu préciser la portée de l’article 3 de son règlement afin que les réunions se déroulant dans un lieu clos et couvert ne puissent plus être soumises à une autorisation préalable, mais seulement à une déclaration préalable; qu’il s’en déduit, selon elle, que le règlement attaqué est plus avantageux que le précédent pour le requérant, puisque, antérieurement, un meeting politique entraînant un surcroît de circulation et encombrant donc la voie publique, devait être autorisé alors que désormais, seule une déclaration préalable est prescrite, de sorte qu’en cas d’annulation de l’acte attaqué, le régime antérieur, plus défavorable, serait à nouveau d’application;

Considérant que le requérant réside à La Louvière; que le règlement de police de cette ville lui est applicable; que l’acte attaqué tend à abroger et à remplacer certaines dispositions de ce règlement; qu’indépendamment de la question de savoir si les nouvelles règles sont plus ou moins contraignantes, il a intérêt à leur

annulation dès lors que celles-ci lui sont applicables; que les effets d'une éventuelle annulation doivent, le cas échéant, être définis à l'occasion de l'examen des moyens; que, dans cette mesure, l'examen de la recevabilité est lié au fond;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 26 de la Constitution; que le requérant fait valoir que l'article 5 du règlement litigieux instaure une déclaration préalable obligatoire à toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert et que l'article 7 permet au bourgmestre d'arrêter une telle réunion lorsqu'elle n'a pas été déclarée préalablement; qu'il estime que si, comme le collège communal l'indique dans sa réponse au ministre, la déclaration vise uniquement à anticiper certains événements à risque, à prévoir les forces de l'ordre nécessaires ou à anticiper les problèmes de mobilité liés à tel ou tel événement d'importance, elle ne susciterait aucune critique au regard de la liberté de réunion; qu'en revanche, il considère que dans l'hypothèse où le bourgmestre décide d'interrompre ou de mettre un terme à une réunion ou une manifestation uniquement en raison de l'absence ou du retard de la déclaration, bien que la réunion soit paisible et sans arme, la déclaration préalable s'analyse alors comme une condition *sine qua non* pour qu'une manifestation puisse être organisée et peut, dans ce cas, s'assimiler en fait à une autorisation préalable, qui est interdite par l'article 26 de la Constitution;

qu'il ajoute que les mesures préventives doivent être adaptées à la gravité de l'atteinte à l'ordre public à laquelle elles entendent remédier et qu'un rapport de proportionnalité est donc exigé entre la limitation apportée par la mesure de police à l'exercice de la liberté en cause et le trouble qu'il est nécessaire d'éviter; qu'à cet égard, il estime que le délai de 45 jours qui doit séparer le jour de la déclaration de celui de l'événement est excessif;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse s'interroge d'abord sur la recevabilité du moyen qui, selon elle, reposerait essentiellement sur une hypothèse, à savoir celle de l'exercice déraisonnable de la compétence des autorités communales, alors que rien ne permet de présager qu'elle interdira une réunion sur la seule base de l'absence de déclaration préalable;

que, sur le fond, après avoir fait état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté de réunion, elle expose que les buts de la mesure adoptée sont les suivants: anticiper les événements à risque et les problèmes de mobilité, obtenir les avis des services de police et d'incendie, prévoir l'éventuel prêt de matériel et permettre l'éventuelle régularisation de la situation en cas d'avis négatif des services de police ou d'incendie; qu'elle estime que ces objectifs sont légitimes et impliquent qu'un certain délai soit laissé à l'autorité communale pour qu'elle puisse obtenir l'ensemble des informations des services concernés et encadrer la manifestation de manière à ce qu'elle puisse se dérouler de manière pacifique; que, selon elle, le délai de 45 jours prévu à cet effet n'est pas déraisonnable; qu'elle relève que le règlement attaqué ne porte aucune interdiction automatique de toute manifestation non déclarée, mais prévoit seulement la faculté, pour le bourgmestre, d'interrompre ou d'arrêter définitivement la manifestation et que cette faculté ne peut être mise en œuvre que si elle est spécifiquement motivée et si elle vise à préserver le maintien de l'ordre public;

Considérant que le requérant réplique que ce qui pose problème est la combinaison de l'article 6, qui prévoit une déclaration préalable et de l'article 7 qui permet l'arrêt de la manifestation si le règlement n'est pas respecté; qu'il soutient que le nouveau règlement permet qu'une manifestation soit arrêtée pour le seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée, ce qui est abusif; qu'il fait également valoir que le bourgmestre dispose déjà du pouvoir d'interrompre ou d'arrêter une manifestation qui troublerait l'ordre public et qu'une disposition spécifique n'est donc pas nécessaire; que, selon lui, l'article 7 du règlement ouvre la porte à des dérives sans apporter plus de moyens au bourgmestre pour assurer sa tâche de maintien de l'ordre public;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste encore sur le caractère facultatif de la mesure qui peut être décidée par le bourgmestre ainsi que sur les conditions dans lesquelles elle peut l'être; qu'à propos du délai de 45 jours, elle expose qu'il ne porte plus sur une autorisation, comme dans la version antérieure du règlement de police, qu'il est plus favorable au requérant et qu'en tout état de cause, il n'est pas disproportionné vu les objectifs qu'il poursuit;

Considérant que l'article 5 du règlement de police, tel que modifié par l'acte attaqué, énonce que toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable écrite au bourgmestre; que l'article 6 prévoit que cette déclaration doit être adressée au bourgmestre au moins 45 jours calendrier avant le jour de la manifestation; qu'aux termes de l'article 7, le non-respect du règlement «pourra entraîner, sur décision du bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation»;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose comme suit:

> «Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.
>
> Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.»;

Considérant que le moyen ne critique pas l'acte attaqué en ce qu'il impose, en ses articles 5 et 141, que toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert fasse l'objet d'une déclaration préalable; qu'au demeurant, pareille disposition tend à régler l'exercice du droit de réunion conformément à l'article 26 de la Constitution;

Considérant que, selon l'article 7 du règlement, le bourgmestre peut interrompre ou arrêter définitivement une réunion qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable; que de telles mesures, qui ne tendent ni à suspendre ou retirer une autorisation ou une permission ni à fermer un établissement, que ce soit à titre temporaire ou définitif, ne figurent pas parmi les sanctions administratives qui, outre

les amendes administratives, peuvent être établies par le conseil communal en vertu de l'article 119*bis* de la Nouvelle loi communale; qu'il ne peut s'agir que de mesures de police administrative; que si le règlement attaqué ne prévoit explicitement aucune autre condition pour qu'elles puissent être adoptées, il doit néanmoins être interprété de manière compatible avec l'article 26 de la Constitution ainsi qu'avec les dispositions de la Nouvelle loi communale attribuant aux communes des missions de police administrative; qu'il résulte de la combinaison des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale que le bourgmestre est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle, cette compétence pouvant s'exercer à l'égard de lieux privés lorsque ceux-ci sont source d'un trouble à l'ordre public; qu'un règlement de police communal ne peut étendre les attributions du bourgmestre telles qu'elles sont définies par la loi, de sorte que l'article 7 ne peut être interprété comme conférant à celui-ci le pouvoir d'interrompre ou d'arrêter une réunion pour des motifs étrangers à la sauvegarde de l'ordre public; que, d'ailleurs, dans son courrier du 19 septembre 2013, la ville de La Louvière expose que le bourgmestre «n'interviendra pour mettre fin à un événement qu'en cas de trouble à l'ordre public»; qu'ainsi interprété, l'article 7 du règlement, tel qu'il est modifié par l'acte attaqué, ne viole pas l'article 26 de la Constitution; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, en revanche, que le délai de 45 jours dans lequel la déclaration doit être faite peut, dans un certain nombre de cas, s'avérer difficile voire impossible à respecter; qu'en imposant un tel délai, l'article 6 du règlement empêche la tenue de réunions qui ne peuvent être programmées au moins 45 jours à l'avance; que l'autorité doit certes pouvoir disposer d'un certain délai afin de prendre, le cas échéant, des mesures nécessaires à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics; que, toutefois, en ne prévoyant pas la possibilité de prendre en compte des circonstances justifiant qu'une déclaration puisse être faite dans un délai moindre, le règlement attaqué porte atteinte à la liberté de réunion garantie par l'article 26 de la Constitution; qu'il y a donc lieu d'annuler, dans l'article 6, les mots «au moins 45 jours calendrier avant le début de la manifestation»; que cette annulation partielle ne fait revivre aucune disposition du règlement que l'acte attaqué tend à remplacer de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit, à cet égard, être rejetée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de permettre la poursuite de l'instruction du recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Dans l'article 6 du règlement communal de police de La Louvière du 21 mai 2012, remplacé par la délibération du conseil communal du 29 avril 2013, les mots «au moins 45 jours calendrier avant le début de la manifestation» sont annulés.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trente juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY